

BOULEVARD OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

(136^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du samedi 19 décembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE

1. **Convocation du Parlement en session extraordinaire** (p. 7881).

Rappel au règlement (p. 7881)

MM. Dominique Chaboche, le président.

2. **Lutte contre le trafic de stupéfiants.** - Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7882).

Discussion générale :

MM. Guy Ducloné,
Michel Sapin,
François Bachelot.

Clôture de la discussion générale.

M. Jacques Limouzy, suppléant M. Jean-Louis Debré, rapporteur de la commission des lois.

Passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 1^{er} A. - Adoption (p. 7885)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Ordre des travaux pour la session extraordinaire** (p. 7886).

4. **Statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7886).

M. Jean-Jacques Hyst, suppléant M. Dominique Busseureau, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7887)

Explication de vote : M. Gabriel Kaspereit.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

5. **Dépôt de rapports** (p. 7889).

6. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 7890).

7. **Ordre du jour** (p. 7890).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE,
vice-président

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1987.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des articles 29 et 30 de la Constitution, le Parlement sera réuni en session extraordinaire le lundi 21 décembre 1987.

« Je vous communique pour information de l'Assemblée nationale la copie du décret du Président de la République qui ouvre cette session et qui sera publié au *Journal officiel*.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Je donne lecture du décret annexé à cette lettre :

DÉCRET PORTANT CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

« Le Président de la République,
« Sur le rapport du Premier ministre,
« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. - Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le lundi 21 décembre 1987.

« Art. 2. - L'ordre du jour de la session extraordinaire comprendra :

« 1^o La suite de l'examen des projets de loi suivants :

« Projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises ;

« Projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux ;

« Projet de loi relatif aux enseignements artistiques ;

« Projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental ;

« Projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

« Projet de loi relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs ;

« Projet de loi sur les bourses de valeurs ;

« Projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme ;

« Projet de loi de finances rectificative pour 1987 ;

« Projet de loi d'amélioration de la décentralisation ;

« Projet de loi relatif aux fusions et aux scissions de sociétés commerciales et modifiant la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

« Projet de loi relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal ;

« Projet de loi portant réforme du contentieux administratif ;

« Projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale ;

« Projet de loi autorisant l'approbation du quatrième avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus signée le 22 mai 1968, modifiée les 10 février 1971, 14 mai 1973 et 12 juin 1986 ;

« Projet de loi relatif à la sécurité sociale ;

« Projet de loi portant diverses mesures relatives à la formation professionnelle ;

« Projet de loi modifiant l'article L.313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction ;

« Projet de loi modifiant le code des communes et le code de procédure pénale et relatif aux agents de police municipale.

« 2^o La suite de l'examen des propositions de loi suivantes :

« Proposition de loi relative à certaines infractions en matière de systèmes de traitements automatisés de données ;

« Proposition de loi relative aux opérations de télé-promotion avec offres de vente dite de « télé-achat » ;

« Proposition de loi tendant à modifier le code de procédure pénale et relative à l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux enquêteurs et aux personnels en tenue de la police nationale ;

« Proposition de loi relative à la limite d'âge de certains fonctionnaires civils de l'Etat. »

M. Jacques Limouzy. C'est tout ?

M. le président. Je poursuis ma lecture :

« Art. 3. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 19 décembre 1987.

« FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« JACQUES CHIRAC »

M. Michel Sepin. Et bon Noël !

Rappel au règlement

M. Dominique Cheboche. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dominique Cheboche, pour un rappel au règlement.

M. Dominique Cheboche. Monsieur le président, après l'inventaire à la Prévert que nous venons d'entendre, il serait quand même intéressant que nous sachions quels seront les textes qui seront examinés lundi prochain, de façon que nous puissions prévenir nos collègues concernés.

J'espère que vous pourrez nous donner des précisions à ce sujet le plus rapidement possible. Je vous en remercie par avance.

M. le président. J'essaierai de vous donner ces précisions avant la fin de la séance, mon cher collègue.

2

LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal (n^{os} 1031, 1103).

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu le rapporteur et le Gouvernement.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Guy Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, permettez-moi, avant de parler du projet de loi lui-même, sur lequel nous reviendrons peut-être au cours de la session extraordinaire, de formuler une remarque après votre lecture de l'ordre du jour de ladite session.

Il est donc prévu, pour « meubler » peut-être, que nous discuterons d'un texte que nous n'avons pas encore examiné en première lecture et qui concerne les agents de police municipale. Il me semble que cela procède d'un mauvais travail législatif.

Quant au texte concernant la lutte contre le trafic de stupéfiants, je ne reviendrai pas sur ce que nous avons dit en première lecture. Je me contenterai de formuler quelques remarques et de réitérer quelques propositions tendant à faire reculer le fléau de la drogue.

Ma première remarque concernera le déroulement du débat : il s'agit, ainsi que nous l'avons remarqué en première lecture, de l'introduction de notions n'ayant aucun point commun avec le texte du projet. Ce fut notamment le cas, et cela a été rappelé cet après-midi tant par le rapporteur que par le ministre, pour un certain nombre de notions concernant la violence, la discrimination, la haine raciale, les crimes contre l'humanité.

Ce sont là des sujets importants, certes, mais ils auraient mérité à eux seuls un débat particulier. Le groupe communiste estime que ces notions, qui devraient déjà figurer dans le droit français, méritent un tel débat. Nous avons d'ailleurs déposé une proposition de loi concernant la lutte contre le racisme, qui, en dépit de nos demandes, n'a pu être inscrite à l'ordre du jour.

Il n'est pas très convenable, nous l'avons dit à différentes reprises, qu'à l'occasion d'un texte précis, on en présente d'autres. Ainsi, cet après-midi, lors de l'examen du projet de loi sur la sécurité sociale, le Gouvernement a présenté quatre ou cinq amendements que l'on a par la suite codifiés sous le titre pompeux de « statut de la famille ». Ces amendements n'avaient rien à voir avec le texte original.

M. Jacques Limouzy, suppléant de M. Jean-Louis Debré, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Ce sont des cavaliers !

M. Guy Ducoloné. En effet, et des cavaliers assez désagréables pour le législateur...

M. Jacques Limouzy, rapporteur suppléant. Ah bon ?

M. Guy Ducoloné. ... mais ils montrent que, quelquefois, des choses sont faites dans la hâte, sans un travail de réflexion assez approfondi.

Ma deuxième remarque concernera le texte lui-même, particulièrement une disposition qui ne revient pas devant nous car elle a été adoptée par les deux assemblées du Parlement : l'exemption ou la réduction des peines que le projet prévoit pour ceux qui auront dénoncé leurs complices.

Une telle disposition, ainsi que nous l'avons affirmé en première lecture, n'est pas digne du droit français, qui ne peut admettre le marchandage du civisme. Ne conduit-elle pas, d'une certaine façon, à entrer dans le jeu des trafiquants eux-mêmes ? Car qui peut croire que celui qui a trafiqué, qui a organisé quelquefois le trafic, et qui aura dénoncé ses complices deviendra pour autant vertueux ou pour le moins honnête ?

Ma troisième remarque concernera l'appréciation générale que les députés communistes portent sur ce projet dont il ne reste en pratique à examiner qu'un seul article aujourd'hui. Cette appréciation demeure la même qu'au cours de la précédente lecture.

Ce texte est extrêmement étroit. Il comporte, certes, des mesures appréciables - il convient de lutter fermement contre les marchands de mort - mais il ne tient pas compte de la nécessité de garder l'équilibre entre les trois volets de la lutte contre la toxicomanie : les soins, la prévention, la répression.

M. Jacques Limouzy, rapporteur suppléant. Et la recherche !

M. Guy Ducoloné. J'y reviendrai, monsieur le rapporteur, mais, je vous en prie, ne m'interrompez pas !

En se barrant presque exclusivement au seul aspect répressif, on accrédite la thèse d'une fatalité de la toxicomanie, de la même façon que l'on développe dans d'autres domaines l'idée de la fatalité du chômage ou de la pauvreté, de l'échec scolaire et de tous les fléaux que la politique du Gouvernement génère.

M. Jean-Jacques Hyeat. Cela n'a rien à voir !

M. Guy Ducoloné. La seule disposition de caractère préventif est dans l'article 1^{er} A : la création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies. Mais une telle disposition n'a de sens que si cet institut est avant tout un lieu de coordination entre tous ceux qui interviennent : administration, associations et équipes de prévention, médecins, enseignants, élus, organisations sociales, syndicales, mutualistes de jeunesse, entre autres. Elle n'a de sens aussi que si l'institut bénéficie de moyens importants. Or rien ne peut nous assurer aujourd'hui que cet institut sera ce lieu et qu'il recevra les moyens nécessaires. Au contraire, le rapporteur a déjà répondu par la négative en précisant qu'il ne s'agirait que d'un organisme de recherche.

En outre, les crédits qui sont consacrés à la lutte contre la toxicomanie cette année, et plus généralement à la santé publique, nous laissent plutôt sceptiques. Je citerai seulement la suppression en 1988 de 100 postes de médecin scolaire, ou encore le déficit de 30 millions de francs qu'accusent les crédits destinés à l'accueil dans les établissements spécialisés.

Alors, cette appréciation globale, comme son appréciation sur certaines dispositions du texte qu'il considère comme inacceptables, conduira le groupe communiste à s'abstenir une nouvelle fois sur l'ensemble du projet de loi.

Pour conclure, monsieur le président, permettez-moi de rappeler comment mon collègue Jacques Roux, lors de la première lecture, avait défini ce que devrait être la politique de lutte contre la toxicomanie que les députés communistes voudraient voir appliquer.

En premier lieu, disons-nous, il convient d'intervenir sur les causes mêmes de la toxicomanie, c'est-à-dire d'agir pour l'emploi, la formation des jeunes, la qualité de la vie, pour des loisirs et des activités culturelles accessibles à tous. C'est un combat quotidien que mènent à tous les niveaux les communistes et leur parti.

A cette action sur les causes, que vous n'abordez pas, monsieur le ministre, parce qu'elle affronte directement les effets de votre politique, s'ajoutent des dispositions spécifiques.

En matière de prévention, d'abord, une action d'information des victimes potentielles de la toxicomanie et une action de formation de toutes celles et de tous ceux dont les activités les conduisent à se trouver au contact de populations à risques doivent être menées.

En matière de soins et de réinsertion, il faut accomplir un effort particulier quant aux moyens accordés aux établissements d'accueil existants et à ceux qu'il faut créer, et porter une attention particulière au problème de la toxicomanie en milieu carcéral.

En matière de répression, la fermeté réelle et sans faille doit être pratiquée à l'encontre de ceux qui vivent de ce commerce de mort.

A l'échelon international, une action offensive de notre pays doit être réalisée sur le terrain de la prévention et de la répression du trafic international, mais, et cela est valable pour d'autres domaines, l'autonomie d'action de la police nationale française doit être conservée.

Nous proposons donc, et cette proposition a été développée par Jacques Roux plus en détails, une approche globale du problème : nous ne saurions nous satisfaire de la vision, réelle, certes, mais trop étriquée, sous-tendue par ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, sur ce projet de loi, le groupe socialiste de l'Assemblée nationale avait, en première lecture, déposé diverses propositions et amendements tendant à aggraver la répression du trafic et à introduire la prévention. Nos propositions ont été repoussées.

Le renforcement du contrôle fiscal, par exemple, aurait été nécessaire en abolissant l'anonymat sur l'or et en instaurant le paiement par chèque pour toute somme supérieure à 200 francs pour un objet usagé et à 10 000 francs pour un objet neuf. Cela aurait constitué pour les enquêteurs un moyen efficace de lutte contre le trafic.

Petite délinquance et petit trafic sont liés, c'est vrai, mais il faut aussi se donner les moyens de frapper à la tête du trafic. Pour cela nous avions proposé, en particulier, un amendement tendant à réprimer sévèrement la criminalité organisée qui, en matière de stupéfiants, chacun le sait bien, et en particulier vous, monsieur le ministre chargé de la sécurité, est internationale. Il aurait fallu aggraver les peines des trafiquants organisés en réseaux.

Mais vous n'avez pas jugé bon - la majorité non plus - de retenir ces mesures et vous avez préféré rester dans l'ambiguïté en amalgamant petits *dealers*, gros trafiquants et toxicomanes.

Il faut prendre garde de ne pas tomber, et c'est un autre aspect de votre projet, dans une sorte de loi d'exception en ce qui concerne le trafic. Par exemple, la contrainte par corps, bien que spectaculaire, ne vise pas directement la lutte contre le grand trafic. En outre, étendre à la toxicomanie l'exemption ou la remise de peine pour délation, que vous avez introduite pour le terrorisme, il y a plus d'un an, est une mesure très contestable à cause principalement des abus qu'elle risque d'entraîner.

Si dispense de peine il y a, il eût été intéressant qu'elle bénéficiât au prévenu toxicomane s'engageant à se soumettre à une cure de désintoxication. Cela se serait inscrit dans une lutte réelle contre la toxicomanie, mais vous n'avez pas jugé bon non plus de retenir notre proposition. Le texte nous revient donc aujourd'hui du Sénat, sans qu'il ait pu être amélioré.

Le projet de loi aurait en particulier pu contenir une stratégie offensive de prévention. La seule modification qui nous revient du Sénat, c'est, on en a déjà parlé, notamment le rapporteur, le rétablissement de l'article 1^{er} A qui prévoit la création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies.

En votant la suppression de l'article 1^{er} A du projet, l'Assemblée nationale avait déjà eu l'occasion de s'exprimer quant à la création de cet institut. Notre commission, par la voix de son rapporteur, a changé d'avis. Le groupe socialiste, lui, n'a pas changé d'avis. Il reste persuadé que la création de cet institut ferait double emploi avec l'I.N.S.E.R.M., avec le conseil national de prévention de la délinquance ou avec la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie. De plus, il pense que cette création risquerait d'entraîner à terme la disparition de la mission interministérielle.

Les buts et les objectifs de cette mission, chacun le sait bien, sont à peu près ceux qui ont été fixés à l'institut. Alors, pourquoi ne pas simplement renforcer les moyens d'action de la mission interministérielle plutôt que d'ouvrir une deuxième institution qui ne pourra se révéler que coûteuse ?

La toxicomanie doit être traitée sur le terrain : il faut encourager avant tout les actions de prévention en favorisant l'ouverture d'antennes et de centres d'information. Il faut permettre le développement des centres de soins et de réinsertion des toxicomanes, créer des lieux d'accueil, et non des prisons - comme le voulait naguère M. le garde des sceaux - pour faciliter les contacts entre parents et intervenants.

Enfin, vous le savez bien, monsieur le ministre, la coopération internationale est essentielle pour enrayer le trafic et lutter avec efficacité contre lui. Or ce sont précisément là les missions que s'était données la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie.

Pour ce qui concerne la recherche - chère au cœur de M. Limouzy -, les statistiques ou l'étude des phénomènes, notre pays dispose de l'I.N.S.E.R.M., du C.N.R.S., du C.F.E.S., de l'O.C.R.T.I.S. Faisons appel à ces organismes : ils existent déjà ! Encore une fois, donnons-leur simplement les moyens de travailler dignement.

Pour notre part, au groupe socialiste, et pour en rester au sujet en discussion aujourd'hui, la création de l'institut, les structures existantes sont largement suffisantes : il suffit, il aurait suffi ou il suffira de faire appel à elles et de les utiliser pleinement.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous l'avons déjà dit, ce projet de loi comprend, d'abord, des dispositions utiles pour lutter contre le trafic ; ensuite, des dispositions inutiles, anodines, au pire, perverses - tel est le cas, me semble-t-il, de cet institut que le Sénat s'obstine à vouloir créer ; enfin, nous l'avons dit, en particulier pour ce qui concerne le problème des repentis dans le domaine de la lutte contre la toxicomanie, il contient des dispositions qui nous paraissent particulièrement dangereuses.

Il est dommage que ces deux dernières catégories de dispositions soient restées dans le texte ou soient venues s'y ajouter. En leur absence, nous aurions voté pour ce projet. En leur présence, le groupe socialiste sera obligé, comme en première lecture, de s'abstenir.

M. le président. La parole est à M. François Bachelot.

M. François Bachelot. Monsieur le ministre, je vais vous dire tout ce que j'avais à dire au garde des sceaux : nous avons appris cet après-midi qu'il y avait une solidarité gouvernementale, et vous transmettez sûrement tout ce que j'ai à dire.

Ce projet de loi, je crois, est un peu une trahison, et une trahison des familles françaises d'abord, car, après la loi, elles auront les mêmes problèmes, rien ne sera réglé. Pour ceux qui ont un drogué dans leur famille, aucune difficulté concrète ne leur sera résolue. C'est aussi un petit peu une trahison des Français, car les problèmes de l'insécurité, de la délinquance et de la transmission du SIDA dues à la libre circulation de tous les héroïnomanes ne sont pas réglés par le texte.

Vous ne m'en voudrez pas de faire des ajouts. Au Sénat quand on lui a parlé des fameux « cavaliers », M. Chalandon a eu cette phrase merveilleuse : « il est sûr que la disposition qui a été introduite à l'Assemblée nationale est ce qu'on appelle un cavalier, c'est-à-dire que c'est un ajout qui est hors sujet ». Je voudrais vous ramener au sujet, le problème de la drogue dans notre pays.

On est face à une véritable épidémie. Or une épidémie se définit par un nombre d'individus touchés et par une pente de l'épidémie. Il faut rappeler certains chiffres qui rendent le texte proposé tout à fait dérisoire par rapport à la gravité de la situation.

Vous savez sûrement - mais vous ne m'écoutez pas, monsieur le ministre ! - qu'il y a 300 000 héroïnomanes en France, 3 millions de drogués, dont 2,5 millions sont des jeunes. C'est-à-dire que sur 12 millions de jeunes en France, 2,5 millions se droguent. Alors qu'il y avait une ou deux morts par overdose, il y a une dizaine d'années, actuellement, selon les statistiques officielles, il y en a 250 : mais les hôpitaux, vous le savez, enregistrent plus de 2 000 morts par an à la suite de toxicomanies.

Cela pose un problème considérable pour l'avenir de notre jeunesse. Tous ces drogués sont des adultes jeunes. Et vous savez quelle est la conséquence sur la délinquance ! Car, pour se procurer l'héroïne au stade de la consommation, il faut se procurer 2 500 francs par jour, soit 75 000 francs par mois. Comment des gens au chômage se procurent-ils de telles sommes ?

Dans ce cas, on revend de la drogue. Sur une dose, on arrive à gagner 300 francs. Pour gagner la somme dont ils ont besoin, il faut que les drogués contaminent dix individus par jour. C'est une spirale infernale à la française : pour pouvoir se droguer, il faut inciter les autres à la toxicomanie.

Quel est le coût même pour fumer du hasch ? Il faut 6 000 francs par mois, monsieur le ministre. Et ce sont des gens qui ne travaillent pas ! Toute cette dimension-là, je le crois, n'est pas perçue dans un texte de loi qui s'occupe simplement du trafic. Il fallait également s'occuper des usagers.

J'ajouterai que le SIDA a donné une nouvelle dimension au problème. On sait aujourd'hui que sur tous les héroïnomanes, il y en a 70 p. 100 qui sont séropositifs.

Grâce à votre bienveillance, monsieur le ministre de l'intérieur, j'ai pu rester en Martinique sans être rejeté à la mer, mais je n'ai pas pu me rendre en Guyane, où je voulais aller avec ma collègue Mme Yann Piat. Là-bas, à une population dont le taux de contamination est 30 fois supérieur à celui de la métropole, je voulais expliquer qu'il fallait mettre en place le dépistage systématique. Pourquoi cette population est-elle aujourd'hui menacée ? Tout simplement parce que les réfugiés de Haïti, drogués et homosexuels, viennent en Guyane. Voilà un département français qui va disparaître, uniquement à cause de cette épidémie de SIDA, véhiculée par la drogue.

En face de tout cela, l'O.M.S. a tenu une réunion récente, exceptionnelle - c'est dans le texte. Etant donné l'aggravation du problème du SIDA parmi les toxicomanes, qui s'administrent la drogue par voie intraveineuse, l'O.M.S. a sollicité une réunion internationale de réflexion sur le problème. La pente de l'épidémie, c'est de plus que 61 p. 100 de drogués à l'héroïne l'année dernière.

Je vous ai parlé précédemment du nombre de morts par overdose. Mais le nombre de trafiquants ? 4 610 interpellés en 1986. Voici les chiffres concernant la marchandise circulant en France dans les neuf premiers mois de 1987 : 90 kilos d'opium, 120 de morphine, trois tonnes d'héroïne, six tonnes de cocaïne, 20 tonnes de cannabis. Le chiffre d'affaires de l'ensemble de ces gars-là, qui en profitent, c'est 20 milliards, soit cent fois le budget que vous réservez à la lutte contre la drogue.

Pour lutter contre cette épidémie sans précédent, qu'avons-nous ? De l'amateurisme, en termes d'épidémiologie. On ne sait pas qui se drogue en France. L'anonymat permet d'appeler les drogués : « Marc », « Eric », « Jean-Yves ». Ils repassent dans les services de M. Olivenstein, mais on ne connaît pas l'épidémiologie. On ne sait pas qui se drogue, on ne sait pas quels sont les facteurs qui influencent la toxicomanie.

Nous avons en face de l'épidémie une législation non appliquée. Quand on pense que le ministre a constitué des services spéciaux en 1987 pour réaliser l'injonction thérapeutique et que la loi est votée depuis 1970 ! C'est le ministre qui l'avoue. La loi est de 1970, et on commence seulement à l'appliquer ! Dans les services mis en place depuis avril, il y a douze cas par jour. Dans ces services, 80 p. 100 des drogués ont un « avertissement ». On les laisse repartir avec leur séropositivité. On sait qu'ils font entre dix et quinze « passes » homosexuelles par jour, pour trouver l'argent de la drogue. Ils se partagent la seringue à cinquante. Avec cette seringue que l'on se partage à cinquante, pendant trois semaines, on a affaire à des bombes virologiques ! Et qu'est-ce qu'on fait ? Un « avertissement » !

On est en train de contaminer la population française, parce qu'on n'a pas les moyens et le courage de l'injonction thérapeutique. En face, qu'est-ce qu'on a ? Une législation totalement insuffisante. L'injonction n'a pas de délai, les autorités judiciaires n'ont pas la capacité de prendre les décisions qui leur paraissent les mieux adaptées et d'en obtenir l'exécution. Il n'y a pas de moyens en France. On a 250 millions seulement pour lutter contre la toxicomanie. Savez-vous ce qu'a coûté le bris des cabines téléphoniques par les gars qui cherchaient des sous pour acheter de la drogue ? 320 millions. On dépense moins pour lutter contre la toxicomanie que pour réparer les cabines téléphoniques !

Les familles sont désarmées. Aujourd'hui, nous créons des centres d'accueil de cinq à dix personnes avec sept à huit permanents, alors qu'il y a vingt-trois nouveaux cas par jour. Il n'y a pas plus de mille places d'accueil, alors que, on le sait, 36 000 jeunes sont en instance de mort. Il n'y a aucun centre de formation de réhabilitation des jeunes.

Quelle loi aurait-il fallu nous proposer ? Une loi qui ait une certaine colonne vertébrale ! Il fallait attaquer sur tous les axes. Sur le problème de l'épidémiologie, d'abord, incontestablement. Mais il ne fallait pas limiter cette épidémiologie à un centre administratif public : il fallait se servir de tout ce qui existe aujourd'hui.

Ensuite, il fallait une politique d'éducation. Car il est bien beau d'essayer de traiter à l'étape des soins à la toxicomanie, si l'on n'en vient pas à l'essentiel. Or l'essentiel c'est le laxisme dans l'éducation, le laxisme à l'école, la démission des parents. Aucun proviseur n'admet qu'il y a de la drogue dans les lycées. On passe sur le problème de la drogue au niveau scolaire. Il fallait une information qui ne soit pas la niaiserie que l'on voit dans les campagnes télévisées à l'heure actuelle. Il fallait simultanément une politique de soins.

Cette politique de soins ne peut pas être uniquement basée sur la démarche volontaire du toxicomane car le SIDA a changé complètement les choses. Si on attend que les drogués viennent se faire soigner, vous le savez comme moi, on en aura à peu près 1 à 2 p. 100, pas plus. Les autres ne viendront pas. Nous avons un problème de santé publique. Nous ne pouvons pas laisser circuler des gens éminemment dangereux pour la santé publique. Il fallait donc une politique de soins qui ne soit pas uniquement appuyée sur la notion de décision volontaire. Il faut savoir de temps en temps prendre des responsabilités.

Cette responsabilité, c'était le placement d'office comme il était prévu dans le texte initial du garde des sceaux. On ne comprend pas pourquoi cette idée a été brusquement abandonnée au nom des droits de l'homme. Les droits de l'homme, ce n'est pas la liberté de faire n'importe quoi, la liberté de contaminer les autres, ou la liberté de créer un homicide différé. Aujourd'hui, quand un drogué passe sa seringue à un nouveau, et lui inocule ainsi le SIDA, c'est une condamnation à mort différée. Où sont les droits de l'homme dans la condamnation à mort différée des autres ? La Constitution, c'est celle des droits de l'homme et du citoyen, c'est-à-dire le droit de vivre libre dans le pays choisi. Il faut préserver la santé de ceux qui ne sont pas contaminés. Il fallait donc instituer le placement d'office.

Il fallait prévoir des capacités d'accueil dans les prisons car aujourd'hui nous assistons à une chose monstrueuse. Pour un gamin condamné à deux ans de prison parce qu'il a volé une voiture, vous savez ce qui se passe le soir, quand il arrive dans une cellule où il y a quatre gars condamnés à dix ans, tous homosexuels et séropositifs ? Il y passe ! Alors, la condamnation, ce n'est pas deux ans pour la voiture volée, c'est la condamnation à mort différée ! Si on ne veut pas faire de dépistage des séropositifs, il faut faire des cellules séparées, où ceux qui sont séronégatifs passent leur peine de prison mais ne seront pas condamnés à mort. Tout cela n'a pas été fait.

Il fallait une politique de répression. Car il y en a assez de ce laxisme vis-à-vis de la drogue qui laisse les grands trafiquants libres ! Les peines de prison, ils ne les font jamais. Il fallait rétablir la peine de mort pour tous ces gens qui n'hésitent pas à tuer nos enfants ! Il fallait absolument supprimer cette notion scandaleuse de l'absence de cumul des peines. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Bref, nous sommes très loin du texte proposé. A cet égard, si je suis tout à fait M. Limouzy en ce qui concerne l'intérêt de l'institut, quelques réflexions sur ce dernier sont nécessaires.

Il ne faut pas mélanger les genres : il faut donner à l'institut une vocation de recherche, de formation, d'orientation de la décision politique. Mais les épidémies ne se combattent pas chez les médecins. Elles se combattent au Parlement. Pour combattre une épidémie, il faut des lois. Si vous demandez à cet institut de contrôler l'exécution de la loi, il n'est plus du tout dans sa mission. Ne mélangeons donc pas les genres.

Il fallait également faire attention à un certain nombre de pièges. Vous les avez dénoncés. On ne va pas faire de cet institut un nouveau « machin ». On a connu les « machins à la Ralite » pour la concertation sur le « cancer » : la surveillante ou le balayeur expliquait au chef de service comment on allait soigner les cancers ! Si on recommence cela pour l'institut, si on fait venir les anciens toxicomanes pour expliquer ce qu'il faut faire à ceux qui ont la responsabilité d'une thérapeutique, on va à l'échec.

Deuxièmement, il ne faut pas non plus que ce soit un truc pour trouver des emplois bidon. Des exemples récents l'ont démontré. Vous avez vu l'histoire des ligues contre le cancer où il a fallu mettre un peu d'ordre car on payait plus de blanchisseuses et de balayeuses avec l'argent des contribuables que d'appareils pour lutter contre le cancer. On l'a vu récemment avec l'histoire Serrou, qui est tout à fait scandaleuse. Alors qu'on réclame une information. Un certain nombre de fonds s'en vont dans des caisses - je ne sais pas lesquelles, mais en tout cas pas celles qui servent l'intérêt de la population.

Il fallait également désengager la responsabilité de l'Etat. L'Etat fait tout aujourd'hui et le fait très mal, dans notre pays. Il vend des voitures, des casseroles et, brusquement, il va s'occuper de la recherche, de la formation, de l'enseignement, etc.

Non ! l'Etat n'a pas cette mission et il la fera mal. Alors, et j'en terminerai par là, on nous a donné comme argument contre cet institut son coût. J'affirme que, face à l'épidémie de SIDA, face à l'épidémie de drogue, le coût mérite un peu notre mépris.

Savez-vous ce que représente votre budget pour la drogue, ce que représentent ces 250 millions ? C'est la dette de l'Algérie qui n'a pas payé les malades soignés à l'Assistance publique !

Alors, messieurs, un peu de pudeur ! Vous dites que ce n'est pas aujourd'hui une priorité. Si les millions d'enfants qui sont concernés par la drogue, les millions de gens qui vont mourir à cause du SIDA, ce n'est pas une priorité, c'est à désespérer d'avoir un rôle quelconque dans ce Parlement. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Jacques Limouzy, rapporteur suppléant. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je voudrais, parvenu à ce point de la discussion, rendre à cette affaire sa dimension.

Seul reste en discussion l'article 1^{er}, tout le reste est voté dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Et l'article 1^{er} A, qu'est-ce que c'est ? C'est celui qui crée un institut, et qui, initialement était...

M. Michel Sapin. Mauvais !

M. Jacques Limouzy, rapporteur suppléant. ... tout à fait vague, insuffisamment « musclé », qui avait été renforcé lors des discussions en commission des lois, qui était accepté par le Gouvernement au Sénat, refusé à l'Assemblée, et tout cela n'était pas finalement convenable.

Donc le Sénat reprend le texte qui avait été rejeté à l'Assemblée et - surprise ! -, le Gouvernement accepte au Sénat ce qu'il n'accepte pas à l'Assemblée.

M. Jean Briane. Ce n'est pas la première fois !

M. Jacques Limouzy, rapporteur suppléant. Ce qu'il convient de faire aujourd'hui, c'est simplement d'accepter l'article 1^{er} A, et non de revenir sur la discussion générale.

Alors, je sais bien, à écouter les uns et les autres, tout le monde a raison, évidemment ! Mais, de grâce, sortons-en ! Le texte est ce qu'il est. Il a été voté. Il est perfectible. D'autres textes peuvent suivre.

M. Ducloné me dit que je n'ai pas prévu les moyens. Mais vous qui êtes un ancien parlementaire, monsieur Ducloné, vous savez aussi bien que moi ce qui serait arrivé, si je l'avais fait !

On pouvait également accuser cet institut d'être de nature réglementaire. Mais regardez ce qui se passe dans tous les pays du monde qui n'ont pas adopté une politique de cette nature : les recherches sur la pharmacodépendance sont totalement négligées. En France, nous sommes bloqués entre le C.N.R.S., dont je vous ai dit qu'il ne possédait aucune commission spécialisée sur ce sujet, et l'INSERM, qui, je le répète, a relégué la toxicomanie avec les sciences sociales et l'environnement. (Interruptions sur les bancs du groupe communiste.) Vous voyez où nous en sommes.

L'argent, il existe ! On peut le trouver. Il suffit qu'il y ait un institut. Et un institut, encore une fois, ce n'est pas un achat de meubles, d'immeubles, ou le recrutement de secrétaires, etc., c'est une direction de recherche.

Monsieur Ducloné, vous qui paraissez douter, qu'est-ce qu'un centre hospitalier universitaire ? C'est une convention entre un centre régional et l'université ; ce n'est pas autre chose ! Là, c'est la même chose. Je n'ai pas demandé des milliards. J'ai simplement demandé que l'on dirige vers la toxicomanie ce qui devrait lui être affecté.

Par conséquent, je n'ai pas demandé d'argent, dans un premier temps. Laissons faire le Gouvernement, qui a fini par admettre le principe, et votons ce sur quoi nous devons voter.

Je dirai à M. Bachelot que je l'ai bien compris. Mais il a déjà voté deux fois pour cet institut. Alors, qu'il recommence ! Je ne lui demande pas autre chose. (Sourires sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

Ses analyses, elles sont parfaitement valables, mais ne me les opposez pas à ce que nous devons faire ce soir et qui permettra, dans la sérénité de cette fin de session, de voter non pas des crédits, je le dis encore une fois, mais le principe d'une recherche.

M. Guy Ducloné. Et les crédits, ce sera pour quand ?

M. Pierre Mezeaud, président de la commission. Demain, monsieur Ducloné !

M. Michel Sapin. Ce sera dimanche !

M. Guy Ducloné. Et la fin de la session !

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article du projet de loi pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - 1. - Il est créé un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies.

« Cet institut est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« Placé sous la tutelle du Premier ministre, il est dirigé par un conseil d'administration assisté d'un conseil scientifique.

« L'institut a pour mission de coordonner toutes les actions relevant de l'Etat et de poursuivre toutes recherches utiles, tant fondamentales que cliniques, dans le domaine de la pharmacodépendance et de la toxicomanie.

« II. - La mission de coordination de l'Etat assurée par l'institut concernera :

« a) la formation des personnels mis en contact, selon des modalités diverses, avec les toxicomanes ;

« b) la recherche scientifique sur les différents éléments qui constituent les facteurs profonds en jeu dans les causes, la prévention ou le traitement des toxicomanies ;

« c) l'information, en exploitant tous les moyens nécessaires de réponse adéquate aux préoccupations des particuliers, des collectivités et des organismes publics ou privés portant sur tout ce qui se trouve impliqué au niveau théorique ou pratique dans le phénomène « toxicomanie » ;

« d) l'étude des conditions d'application de la législation relative aux stupéfiants et la définition de toutes propositions à cet égard.

« III. - La mission de recherche assurée par l'institut a les objectifs suivants :

« a) définir les mécanismes d'action des drogues entraînant une dépendance, c'est-à-dire un comportement orienté vers la recherche et la consommation d'une drogue en quantité nuisible à la santé du consommateur et à la société ;

« b) définir les antidotes aux effets nocifs des drogues entraînant la dépendance ainsi que les meilleures méthodes pour traiter et réhabiliter les toxicomanes et les pharmacodépendants ;

« c) définir à l'aide d'enquêtes épidémiologiques la distribution de la consommation des principales drogues entraînant la dépendance, suivant les modes statistiques de l'épidémiologie contemporain ;

« d) définir sur les bases de ces données scientifiques un enseignement destiné à la formation des personnels chargés de la prévention, du traitement et de la réhabilitation des sujets pharmacodépendants et toxicomanes.

« IV. - L'institut établit chaque année un rapport sur :

« a) l'activité des institutions de prévention publiques ou subventionnées par des collectivités publiques ;

« b) le bilan d'application des articles L. 628-1 à L. 628-6 du code de la santé publique qui régissent la procédure d'injonction thérapeutique ;

« c) les enquêtes épidémiologiques de la consommation des principales drogues entraînant la dépendance, plus particulièrement dans les populations vulnérables ;

« d) les résultats des divers travaux scientifiques touchant aux objectifs de l'institut et publiés dans la presse scientifique médicale, tant en France qu'à l'étranger.

« Ce rapport sera déposé sur le Bureau des assemblées parlementaires le premier jour de la seconde session ordinaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Guy Ducloné. Nous nous abstenons !

M. Michel Sapin. Nous aussi !

M. Dominique Chaboche. Abstention pour nous également !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

ORDRE DES TRAVAUX POUR LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1987.

« Monsieur le président,

« A la suite du décret de M. le Président de la République convoquant le Parlement en session extraordinaire, et en application de l'article 48 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'ordre du jour des lundi 21, mardi 22 et mercredi 23 décembre 1987 :

« Lundi 21 décembre 1987 :

« Matin : éventuellement, suite de la proposition de loi de M. Pelchat, relative au "télé-achat".

« Après-midi et soir :

« Projet de loi sur les baux commerciaux ;

« Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises ;

« Projet de loi relatif aux fusions et scissions de sociétés commerciales ;

« Deuxième lecture de la proposition de loi sur les traitements automatisés de données ;

« Navettes diverses.

« Mardi 22 décembre, après-midi et soir, et mercredi 23 décembre, matin, après-midi et soir :

« Conclusions de commissions mixtes paritaires et navettes diverses.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre des travaux est ainsi établi.

4

STATUT DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 décembre 1987.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1153).

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, suppléant M. Dominique Bussereau, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur suppléant. Monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie a pu aboutir à un accord. Cet accord a été d'autant plus facile à réaliser que, seuls, 22 articles sur les 147 du texte initial avaient été modifiés par le Sénat, la plupart des correctifs apportés au texte voté par l'Assemblée nationale revêtant essentiellement un caractère technique ou rédactionnel.

En particulier, la commission mixte paritaire s'est rangée à la décision du Sénat de supprimer les dispositions permettant au congrès du territoire et au conseil exécutif d'assortir de peines contraventionnelles privatives de liberté les infractions aux réglementations qu'ils édictent - sauf pour le congrès, en cas d'homologation préalable par la loi. Le Sénat, en effet, a estimé que ces dispositions pouvaient ne pas respecter la jurisprudence du Conseil constitutionnel selon laquelle l'édition de telles peines relève de la compétence du législateur.

Il faut toutefois préciser que l'Assemblée nationale n'avait adopté ces dispositions dans la rédaction proposée par le Gouvernement que parce que des dispositions analogues, figurant dans les statuts précédents, n'avaient pas été déclarées non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

La commission mixte paritaire a également décidé de rétablir aux articles 19, 20 et 21 les dispositions votées par l'Assemblée nationale prévoyant que les présidents des conseils de région doivent être informés par le haut-commissaire de la vacance du siège du président ou d'un membre élu du conseil exécutif ou en cas de démission collective des membres élus de ce conseil.

La seule réelle difficulté soumise à la commission mixte paritaire portait donc sur les dispositions relatives à la dotation de fonctionnement et à la dotation d'équipement des régions, le Sénat ayant estimé que la rédaction votée pour les articles 114, 115 et 116 n'était pas assez précise, s'agissant en particulier des critères de répartition entre les régions.

Le dispositif adopté par le Sénat, et qui avait fait l'objet d'ultimes modifications en séance publique, n'avait reçu l'accord du Gouvernement que sous réserve qu'il puisse être « amélioré » par la commission mixte paritaire.

S'agissant de la dotation de fonctionnement, la commission mixte paritaire, tout en maintenant le principe de la séparation de cette dotation en deux parts, la première, dite « part de compensation », destinée à compenser les charges résultant des compétences transférées aux régions, et la seconde, dite « part de péréquation », destinée à corriger les inégalités de développement entre les régions, a décidé de supprimer le lien établi par le Sénat entre ces deux parts. La part de compensation versée aux régions sera donc calculée en tenant compte uniquement des compétences effectivement transférées.

Par ailleurs, pour ce qui concerne la seconde part de la dotation de fonctionnement, elle a d'abord maintenu les quatre critères de pondération fixés par le Sénat : population, superficie, longueur de la voirie classée et nombre d'enfants scolarisables, chacun d'eux intervenant de façon uniforme pour 25 p. 100.

Elle a ensuite décidé d'élargir la base de calcul de cette seconde part pour la porter de 2 à 4 p. 100 de la moyenne arithmétique des recettes ordinaires et des recettes fiscales du territoire, cette disposition paraissant répondre au souci exprimé par les deux assemblées et par le Gouvernement que chaque région puisse vraiment jouer le rôle qui lui revient.

S'agissant, enfin, des sommes perçues par les régions au titre des deux parts de la dotation de fonctionnement, le Sénat avait défini un mécanisme régulateur garantissant à chaque région un niveau de ressources égal à 15 p. 100 du montant total de la dotation. Il est apparu que ce seuil aurait pénalisé les régions dont le retard économique est le plus important : en conséquence, le commission mixte paritaire a décidé de porter ce seuil à 20 p. 100.

Pour la dotation d'équipement des régions, instituée à l'article 115, la commission mixte paritaire a retenu le même mécanisme, qu'il s'agisse du seuil de ressources garanties à chaque région - porté, là aussi, de 15 à 20 p. 100 - ou qu'il s'agisse des quatre critères de répartition de la dotation.

Enfin, à l'article 116, relatif à la commission territoriale des transferts de charges chargée d'émettre un avis sur le coût des transferts de compétences, elle a décidé de retenir la rédaction du Sénat, qui précise la composition de cette commission.

Telles sont les dispositions du texte élaboré par la commission mixte paritaire, que je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement remercie M. le président et M. le rapporteur de la commission des lois ainsi que la commission mixte paritaire, dont il approuve les conclusions.

M. Michel Sapin. Vous pourriez aussi remercier les députés présents !

M. Guy Ducoloné. En effet !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er}

« DES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT, DU TERRITOIRE, DES RÉGIONS, DES COMMUNES ET DE L'ASSEMBLÉE COUTUMIÈRE

« Art. 7. - Sous réserve des règles générales fixées par le territoire et des attributions des communes, la région est compétente en matière de développement économique, social et culturel propre à la région dans les domaines suivants :

- « 1^o développement et aménagement régional ;
- « 2^o agriculture, pêche côtière, aquaculture et forêts ;
- « 3^o tourisme ;
- « 4^o énergies nouvelles et exploitation des carrières ;
- « 5^o activités industrielles, commerciales et artisanales ;
- « 6^o infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;
- « 7^o action sanitaire et habitat social ;
- « 8^o enseignement des cultures locales et promotion des langues vernaculaires ;
- « 9^o animation culturelle ;
- « 10^o jeunesse et loisirs ;
- « 11^o formation professionnelle et aides à l'emploi.

« La région est consultée sur les modalités locales d'application des dispositions relatives à la réforme foncière qui seront mises en œuvre par les institutions et organismes compétents au niveau territorial.

« Le conseil de région peut conclure avec l'Etat, soit des contrats de programme, soit des conventions. Il peut aussi passer des conventions soit avec le territoire, soit avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie ou leurs groupements. »

« TITRE II

« DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS DU TERRITOIRE

« Chapitre I^{er}

« Le conseil exécutif

« Section I

« Composition et formation

« Art. 12. - La désignation des cinq membres élus du conseil exécutif a lieu à la même date et dans le même lieu que celle du président du conseil exécutif, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Les conditions de quorum sont celles applicables au deuxième alinéa de l'article 11.

« Les listes, qui doivent être présentées par un ou plusieurs membres du congrès, sont remises au président du congrès, au plus tard une heure avant l'ouverture du scrutin.

« Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, choisis parmi les membres du congrès ou en dehors de celui-ci.

« Les inéligibilités visées aux articles 134 et 135 sont applicables à l'élection.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la personne élue sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une vacance survenue pour cause de démission ou de décès, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour. »

« Art. 13. - Le président du congrès proclame les résultats de l'élection du conseil exécutif et les transmet immédiatement au haut-commissaire et en informe le président de l'assemblée coutumière et les présidents des conseils de région. »

« Art. 14. - Les membres du congrès élus au conseil exécutif perdent leur qualité de membre du congrès. Il est pourvu à leur remplacement au congrès dans les conditions prévues à l'article 47. »

« Art. 15. - Les fonctions de membre du conseil exécutif sont incompatibles avec la qualité de conseiller général et de conseiller régional ainsi que celle de membre d'une assemblée d'un autre territoire d'outre-mer ou membre d'un exécutif d'un autre territoire d'outre-mer.

« Les fonctions de membre du conseil exécutif sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral.

« Les incompatibilités visées aux articles 134 et 135 de la présente loi sont applicables aux membres du conseil exécutif.

« Les fonctions de membre du conseil exécutif ne sont pas incompatibles avec les fonctions de membre d'un conseil de région. »

« Art. 16. - Le président du conseil exécutif et les membres élus de ce conseil, lorsqu'ils se trouvent au moment de leur élection dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article précédent, doivent déclarer leur option au haut-commissaire dans le délai d'un mois qui suit leur élection.

« Si la cause de l'incompatibilité est postérieure à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le mois qui suit la survenance de l'incompatibilité.

« A défaut d'avoir exercé leur option dans les délais, les membres du conseil exécutif sont réputés avoir renoncé à cette fonction. »

« Un arrêté du haut-commissaire constate le choix exercé par le membre du conseil exécutif. Cet arrêté est notifié au président du conseil exécutif, au président du congrès, au président de l'assemblée coutumière et aux présidents des conseils de région. »

« Art. 19. - En cas de démission ou de décès du président du conseil exécutif ou lorsque son absence ou son empêchement excède une période de trois mois, il est procédé au renouvellement du conseil exécutif dans les conditions prévues aux articles 11, 12 et 13.

« Le haut-commissaire constate le décès, l'absence ou l'empêchement du président du conseil exécutif et reçoit sa démission. Il en informe aussitôt le président du congrès, le président de l'assemblée coutumière et les présidents des conseils de région. »

« Art. 20. - La démission d'un membre élu du conseil exécutif est présentée au président du conseil exécutif, lequel en donne acte et en informe le haut-commissaire, le président du congrès, le président de l'assemblée coutumière et les présidents des conseils de région.

« Le décès d'un membre élu est constaté par le président du conseil exécutif qui en informe aussitôt les mêmes autorités.

« Il est pourvu au remplacement de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 12. »

« Art. 21. - En cas de démission collective des membres élus du conseil exécutif, il est procédé à leur remplacement dans les conditions prévues aux articles 11, 12 et 13.

« Le haut-commissaire reçoit la démission et en informe aussitôt le président du congrès, le président de l'assemblée coutumière et les présidents des conseils de région. »

« Section 2

« Règles de fonctionnement

« Art. 23. - Le conseil exécutif tient séance au chef-lieu du territoire. Il est convoqué au moins trois fois par mois par son président. Le conseil exécutif peut fixer, pour certaines séances, un autre lieu de réunion.

« Le conseil exécutif ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente. Si cette condition n'est pas remplie, le président convoque le conseil exécutif, dans les quarante-huit heures, pour une nouvelle réunion, laquelle ne peut être tenue moins de vingt-quatre heures après la première. Celui-ci délibère alors valablement si trois au moins de ses membres sont présents. Le vote est personnel. »

« Section 3

« Attributions du conseil exécutif et de son président

« Art. 35. - Le conseil exécutif peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'amende n'excédant pas le maximum prévu à l'article 466 du code pénal et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code. Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire. »

« Art. 43. - Le président du conseil exécutif est le chef de l'exécutif territorial et, à ce titre, représente le territoire.

« Il est l'ordonnateur du budget du territoire et peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur, à l'exception du pouvoir de réquisition prévu au deuxième alinéa de l'article 130. »

« Chapitre II

« Le congrès

« Section 3

« Attributions du congrès

« Art. 70. - Le congrès peut assortir les infractions aux règlements qu'il édicte de peines d'amende n'excédant pas le maximum prévu à l'article 466 du code pénal et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code.

« Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

« Dans les matières de la compétence du territoire, le congrès fixe, par dérogation à l'article 530-3 du code de procédure pénale, le tarif et les modalités de perception des amendes forfaitaires. Leur montant ne pourra être supérieur aux deux tiers du maximum prévu par les textes. »

« Art. 71. - Le congrès peut prévoir l'application de peines correctionnelles ou de peines contraventionnelles d'emprisonnement sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

« Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, le congrès peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature. »

« Art. 73. - Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, le congrès peut créer des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle. Ces commissions sont composées à la représentation proportionnelle.

« Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions au congrès. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

« Des commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics territoriaux.

« Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année. »

« Chapitre IV

« Le comité économique et social

« Art. 87. - Le comité économique et social siège au chef-lieu du territoire.

« Les sessions du comité économique et social coïncident avec les sessions ordinaires du congrès. Les séances du comité sont publiques. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par le règlement intérieur qu'il établit.

« Le règlement intérieur peut être déferé au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. »

« TITRE III

« DES INSTITUTIONS DE LA RÉGION

« Chapitre I^{er}

« Le conseil de région

« Art. 90. - Les régions constituent des collectivités territoriales de la République qui s'administrent librement par des conseils de région.

« Le conseil de la région Est comprend 9 membres, celui de la région des îles Loyauté, 7 membres, celui de la région Ouest, 11 membres et celui de la région Sud, 21 membres.

« Les membres des conseils de région sont élus dans les conditions fixées au titre VI de la présente loi. La durée de leur mandat est de cinq ans. Les règles d'incompatibilités prévues aux articles 15 à 17 leur sont applicables. Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de région. »

« Chapitre IV

« Les ressources et le budget de la région

« Art. 114. - Il est créé dans le budget du territoire une dotation de fonctionnement des régions divisée en deux parts.

« La première part, dite part de compensation, a pour objet de compenser, dans les conditions fixées à l'article 116, tout accroissement net de charges résultant du transfert de compétences du territoire aux régions, opéré en application de la présente loi.

« La seconde part, dite part de péréquation, compense les inégalités de développement entre les régions. Cette part est comprise entre 2 p. 100 et 4 p. 100 de la moyenne arithmétique des recettes ordinaires et des recettes fiscales du territoire. La fraction attribuée à chaque région est calculée pour un quart en fonction de sa population, pour un quart en fonction de sa superficie, pour un quart en fonction de la longueur de la voirie classée et pour un quart en fonction du nombre d'enfants scolarisables.

« La dotation de fonctionnement perçue par chaque région au titre des deux parts ne peut être inférieure à 20 p. 100 du montant total de la dotation.

« Elle constitue une dépense obligatoire du budget du territoire. »

« Art. 115. - Il est créé, dans le budget du territoire, une dotation d'équipement des régions.

« Son montant est compris entre 1 p. 100 et 2 p. 100 de la moyenne arithmétique des recettes ordinaires et des recettes fiscales du territoire.

« Elle est répartie entre les régions en fonction des critères qui figurent au troisième alinéa de l'article 114, sans que la part perçue par chacune des régions puisse être inférieure à 20 p. 100 du montant total de la dotation.

« Elle constitue une dépense obligatoire du budget du territoire. »

« Art. 116. - Les charges financières résultant pour chaque région des transferts de compétences définis à l'article 7 font l'objet de l'attribution par le territoire d'une compensation intégrale globalisée au sein de la part de compensation de la dotation de fonctionnement instituée au second alinéa de l'article 114, pour les dépenses de fonctionnement, et au sein de la dotation d'équipement instituée à l'article 115, pour les dépenses d'équipement.

« Le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges est constaté pour chaque région par arrêté du haut-commissaire de la République, après avis d'une commission territoriale des transferts de charges.

« Cette commission comprend quatre représentants du territoire désignés par le conseil exécutif et un représentant par région désigné par le conseil de région, sous la présidence du haut-commissaire.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

« TITRE IV

« DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

« Section I

« La représentation de l'État

« Art. 119. - Le haut-commissaire a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratif.

« Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

« Il assure au nom de l'État, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'État.

« Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

« Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'État et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

« En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

« Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du conseil exécutif et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer. »

« Art. 121. - Le haut-commissaire assure la publication des lois et décrets dans le territoire au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

« Il assure en outre la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie des décisions ressortissant à la compétence de l'État, du territoire et des régions. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Gabriel Kaspereit, pour une explication de vote.

M. Gabriel Kaspereit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a des drames qui se terminent mal. Je crois que, ce soir, nous arrivons à la conclusion d'un drame qui a une fin heureuse.

M. Guy Ducoloné. Il vaut mieux espérer !

M. Gabriel Kaspereit. Monsieur Ducoloné, en fait, nous fêtons, ce soir, un succès.

M. Michel Sapin. Pas de provocation ! Sinon il va falloir répondre.

M. Gabriel Kaspereit. C'est un succès pour le Gouvernement et c'est un succès pour sa majorité qui ont sauvé les Français d'un destin dont ils ne voulaient pas. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*) Le statut que nous allons adopter dans un instant va permettre au territoire de vivre. Ce statut résulte de consultations - je pense au référendum - de décisions, je pense à la loi adoptée ce soir, qui ont été prises démocratiquement.

Il en résulte que, maintenant, la loi s'applique à tous et elle doit être appliquée à tous, y compris ceux qui se veulent encore hors de la légalité et qui, dans le passé, ont bénéficié de tant de complicités !

M. Michel Sapin. Arrêtez !

M. Gabriel Kaspereit. D'ailleurs, tout montre, ici comme là-bas, que ceux-là ne sont plus écoutés, tout simplement parce que la France est à nouveau présente.

Alors, monsieur le ministre, je vous le demande, terminez votre tâche. Organisez, sans attendre, les élections prévues par le statut pour que la Nouvelle-Calédonie puisse reprendre la vie normale qui aurait dû rester la sienne au sein de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	291
Contre	283

L'Assemblée nationale a adopté.

5

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Limouzy un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1170 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvan Blot un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1171 et distribué.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1169, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Dimanche 20 décembre 1987, à quinze heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 1159 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les bourses de valeurs (M. Philippe Auberger, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1088 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme (M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1158 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du contentieux administratif (M. Pierre Mazeaud, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1170 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale (M. Jacques Limouzy, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1154 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'amélioration de la décentralisation (M. Dominique Perben, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 1013, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'une convention entre la République française et la République populaire de Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (rapport n° 1132 de M. Robert Montdargent, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1014, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole) (rapport n° 1133 de M. Jean-Marie Daillet, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1015, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole) (rapport n° 1134 de M. Edouard Frédéric-Duval, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1125 autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 2 mai 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada ainsi que l'entente fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (rapport n° 1160 de Mme Véronique Neiertz, au nom de la commission des affaires étrangères).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1135, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs (rapport n° 1144 de M. Jean-Jacques Hiest, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1089 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de MM. Michel Pelchat, Jacques Barrot et Michel Péricard relative aux opérations de télépromotion avec offre de vente, dites de « télé-achat » (M. Michel Péricard, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX GARANTIES INDIVIDUELLES EN MATIÈRE DE PLACEMENT EN DÉTENTION PROVISOIRE OU SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE ET PORTANT MODIFICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 19 décembre 1987 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 18 décembre 1987, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Pierre Mazeaud, Jacques Limouzy, André Fanton, Jean-Jacques Hiest, Albert Marry, Jean-Pierre Michel, Michel Sapin.

Suppléants. - MM. Henri Cuq, Yvan Blot, Marc Reymann, Paul-Louis Tenaillon, Joseph Menga, François Asensi, Georges-Paul Wagner.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Charles de Cuttoli, Hubert Hænel, Jacques Grandon, Jean Clouet, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Suppléants. - MM. Alphonse Arzel, Auguste Cazalet, Etienne Dailly, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Jean-Pierre Tizon, Claude Estier.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU DÉVELOPPEMENT ET À LA TRANSMISSION DES ENTREPRISES

Nomination du bureau

Dans sa séance du samedi 19 décembre 1987, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Jacques Larché ;

Vice-président : M. Pierre Mazeaud.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Yvan Blot ;

- au Sénat : M. Etienne Dailly.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX GARANTIES INDIVIDUELLES EN MATIÈRE DE PLACEMENT EN DÉTENTION PROVISOIRE OU SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE ET PORTANT MODIFICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Nomination du bureau

Dans sa séance du samedi 19 décembre 1987, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Jacques Larché ;

Vice-président : M. Pierre Mazeaud.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jacques Limouzy ;

- au Sénat : M. Charles de Cuttoli.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la 3^e séance

du samedi 19 décembre 1987

SCRUTIN (N° 945)

sur l'ensemble du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie (texte de la commission mixte paritaire).

Nombre de votants	574
Nombre des suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	291
Contre	283

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (213) :

Contre : 213.

Groupe R.P.R. (157) :

Pour : 155.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Jean-Michel Ferrand.

Groupe U.D.F. (132) :

Pour : 131.

Non-votant : 1. - M. Francis Delattre.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Non-inscrits (7) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 2. - MM. Robert Borrel et Jacques Percereau.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre) Allard (Jean) Alphandéry (Edmond) André (René) Aubergier (Philippe) Aubert (Emmanuel) Aubert (François d') Aucinot (Gautier) Baclélet (Pierre) Barale (Claude) Barthelet (Gilbert) Bardet (Jean) Barnier (Michel) Barre (Raymond) Barrot (Jacques) Baudis (Pierre) Baumel (Jacques) Bayard (Henri) Bayrou (François) Beaujean (Henri) Beaumont (René) Bécarn (Marc) Bechter (Jean-Pierre)	Bégault (Jean) Béguet (René) Benoit (René) Benouville (Pierre de) Bernard (Michel) Bernardet (Daniel) Bernard-Reymond (Pierre) Besson (Jean) Bichet (Jacques) Bigeard (Marcel) Birraux (Claude) Blanc (Jacques) Bleuler (Pierre) Blot (Yvan) Blum (Roland) Mme Boisseau (Marie-Thérèse) Bollengier-Stragier (Georges) Bonhomme (Jean) Borotra (François) Bourg-Broc (Bruno)	Bousquet (Jean) Mme Boutin (Christine) Bouvard (Loïc) Bouvet (Henri) Branger (Jean-Guy) Briat (Benjamin) Briane (Jean) Briant (Yvon) Brocard (Jean) Brochard (Albert) Bruné (Paulin) Bussereau (Dominique) Cabal (Christian) Caro (Jean-Marie) Carré (Antoine) Cavaille (Jean-Charles) Cazalet (Robert) César (Gérard) Chamougon (Edouard) Chantelat (Pierre) Charbonnel (Jean)
--	--	---

Charié (Jean-Paul) Charles (Serge) Charropin (Jean) Chartron (Jacques) Chasseguet (Gérard) Chastagnol (Alain) Chauvierre (Bruno) Chollet (Paul) Chometon (Georges) Claisse (Pierre) Clément (Pascal) Cointat (Michel) Colin (Daniel) Colombier (Georges) Coréze (Roger) Couanau (René) Couepel (Sébastien) Cousin (Bertrand) Couturier (Roger) Couve (Jean-Michel) Couveinhes (René) Cozan (Jean-Yves) Cuq (Henri) Daillet (Jean-Marie) Dalbos (Jean-Claude) Debré (Bernard) Debré (Jean-Louis) Debré (Michel) Dehaine (Arthur) Delalande (Jean-Pierre) Delatre (Georges) Delevoey (Jean-Paul) Delfosse (Georges) Delmar (Pierre) Demange (Jean-Marie) Demuyneck (Christian) Deniau (Jean-François) Deniau (Xavier) Deprez (Charles) Deprez (Léonce) Dermaux (Stéphane) Desanlis (Jean) Devedjian (Patrick) Dhinnin (Claude) Diebold (Jean) Diméglio (Willy) Dominati (Jacques) Dousset (Maurice) Drut (Guy) Dubernard (Jean-Michel) Dugoin (Xavier) Durand (Adrien) Durieux (Bruno) Durr (André) Ehrmann (Charles) Falala (Jean) Fanton (André) Farran (Jacques) Féron (Jacques) Ferrari (Gratien) Fèvre (Charles) Fillon (François) Fossé (Roger) Foyer (Jean) Fréville (Yves) Fritch (Edouard) Fuchs (Jean-Paul)	Galley (Robert) Gantier (Gilbert) Gastines (Henri de) Gaudin (Jean-Claude) Gaulle (Jean de) Geng (Francis) Gengenwin (Germain) Ghysel (Michel) Giscard d'Estaing (Valéry) Goasduff (Jean-Louis) Godefroy (Pierre) Godfrain (Jacques) Gonelle (Michel) Gorse (Georges) Gougy (Jean) Goulet (Daniel) Grignon (Gérard) Grutteray (Alain) Grussenmeyer (François) Guéna (Yves) Guichard (Olivier) Guichon (Lucien) Haby (René) Hamaide (Michel) Hannoun (Michel) Mme d'Harcourt (Florence) Hardy (Francis) Hart (Joël) Hersant (Jacques) Hersant (Robert) Houssin (Pierre-Rémy) Mme Hubert (Elisabeth) Hunault (Xavier) Hystel (Jean-Jacques) Jacob (Lucien) Jacquet (Denis) Jacquemin (Michel) Jaquot (Alain) Jean-Baptiste (Henry) Jeandion (Patrick) Jegou (Jean-Jacques) Julia (Didier) Kasperleit (Gabriel) Kerguénis (Aimé) Kiffer (Jean) Klifa (Joseph) Koehl (Emile) Kuster (Gérard) Labbé (Claude) Lacarin (Jacques) Lachenaud (Jean-Philippe) Lafleur (Jacques) Lamant (Jean-Claude) Lamassoure (Alain) Larrat (Gérard) Lauga (Louis) Legendre (Jacques) Legras (Philippe) Léonard (Gérard) Léontieff (Alexandre) Lepercq (Arnaud) Ligot (Maurice) Limouzy (Jacques) Lipkowski (Jean de)	Lorenzini (Claude) Lory (Raymond) Louet (Henri) Mamy (Albert) Mancel (Jean-François) Maran (Jean) Marcellin (Raymond) Marcus (Claude-Gérard) Marlière (Olivier) Marty (Elie) Masson (Jean-Louis) Mathieu (Gilbert) Mauger (Pierre) Maujouban du Gasset (Joseph-Henri) Mayoud (Alain) Mazeaud (Pierre) Médecin (Jacques) Mesmin (Georges) Messmer (Pierre) Mestre (Philippe) Micaut (Pierre) Michel (Jean-François) Millon (Charles) Miossec (Charles) Montastruc (Pierre) Montesquiou (Aymeri de) Mme Moreau (Louise) Mouton (Jean) Moyne-Bressand (Alain) Narquin (Jean) Nenou-Pwataho (Maurice) Nungesser (Roland) Omano (Michel d') Oudot (Jacques) Paccou (Charles) Paecht (Arthur) Mme de Panafieu (Françoise) Mme Papon (Christiane) Mme Papon (Monique) Parent (Régis) Pascallon (Pierre) Pasquini (Pierre) Pelchat (Michel) Perben (Dominique) Perbet (Régis) Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) Péricard (Michel) Peyrefitte (Alain) Pinte (Etienne) Poniatowski (Ladislas) Poujade (Robert) Proumont (Jean de) Prioulet (Jean) Raoult (Eric) Raynal (Pierre) Renard (Michel) Revet (Charles) Reymann (Marc) Richard (Lucien) Rigaud (Jean) Roatta (Jean)
---	---	--

Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)

Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiben (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)

Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Mme Jacquaint
(Muguette)
Jalkh (Jean-François)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Jourmet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière
(Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissegues
(Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Le Jaouen (Guy)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Le Pen (Jean-Marie)
Le Penec (Louis)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué
(Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Martinez (Jean-Claude)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mégret (Bruno)

Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermez (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeu (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora
(Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)
Mme Nevoux
(Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Orhet (Pierre)
Mme Osselin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaud
(Jean-Pierre)
Percereau (Jacques)
Perdomo (Ronald)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyrat (Jacques)
Peyret (Michel)
Peyron (Albert)
Pezet (Michel)
Mme Piat (Yann)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Popereu (Jean)
Porelli (Vincent)
Porteu de la Moran-
dière (François)
Portheault
(Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Reveau (Jean-Pierre)
Reyssier (Jean)

Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)
Rostolan (Michel de)
Mme Roudy (Yvette)
Roussel (Jean)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg
(Roger-Gérard)
Sergent (Pierre)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Sirgue (Pierre)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Spieler (Robert)
Mme Stievenard
(Gisèle)
Stirbois (Jean-Pierre)
Stim (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaine)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Laurent)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Wagner (Georges-Paul)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.
Adevah-Péru
(Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Arrighi (Pascal)
Asensi (François)
Auchédé (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Bachelot (François)
Badet (Jacques)
Baeckeroot (Christian)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bompard (Jacques)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)

Mme Cacheux
(Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elic)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chanfaut (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau
(Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevènement (Jean-
Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michei)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Dannot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Descaves (Pierre)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume
(Frédery)
Dessain (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Domenech (Gabriel)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducloné (Guy)
Mme Dufoix
(Georgina)

Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Dunieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabis (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fizbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Freulet (Gérard)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeuriot
(Colette)
Gollnisch (Bruno)
Goumelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Herlory (Guy)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Claude)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Holeindre (Roger)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Francis Delattre et Jean-Michel Ferrand.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
03	Compte rendu..... 1 en	108	852	
33	Questions..... 1 en	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	96	
93	Table questions.....	52	96	
	DEBATS DU SENAT :			
06	Compte rendu..... 1 en	99	535	
36	Questions..... 1 en	99	349	
86	Table compte rendu.....	52	81	
96	Table questions.....	32	52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 en	570	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un en.....	570	1 536	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-82-31
Administration : (1) 45-75-81-39
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)